

**PIERRE-HENRY PIQUET**  
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

20, rue de la Villette  
69328 LYON Cedex 03

# **AVIS ET CONCLUSIONS**

**SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
INCLUANT UNE DEMANDE DE DEROGATION POUR  
DESTRUCTION D'ESPECES PROTEGEES, AFIN D'EXERCER  
UNE ACTIVITÉ LOGISTIQUE PAR CREATION D'UN ENTREPOT  
LOGISTIQUE À CORBAS (69)**



SOURCE PHOTO : DOSSIER D'ENQUÊTE

**NOVEMBRE 2018**

Dans le cadre de l'enquête relative à la demande présentée par la société PRD pour la création et l'exploitation d'entrepôts logistiques situés sur la commune de CORBAS, au cours de l'enquête, j'ai :

- Etudié et analysé le dossier mis à l'enquête,
- Rencontré le porteur de projet et visité le site envisagé pour ce projet,
- Vérifié et constaté que la publicité légale et l'information du public ont été respectées,
- Reçu le public durant les permanences prévues dans l'arrêté du Préfet du 13/09/2018,
- Transmis un procès-verbal de synthèse des observations et sollicité des compléments d'information auprès de la société PRD,
- Consulté deux services de l'Etat spécialisés dans les enjeux du projet,
- Constaté l'absence d'observation du public,
- Pris connaissance des délibérations des communes concernées par le rayon d'affichage,
- Pris connaissance de l'avis des services consultés.

### **Considérations sur le déroulement de l'enquête**

- Considérant que malgré la très faible participation du public, les conditions étaient réunies pour recueillir l'avis du public dans de bonnes conditions :
  - Respect des dispositions réglementaires de publications dans la presse et d'affichage dans les mairies dont le périmètre communal est affecté par le rayon de 3 km autour du projet,
  - Affichage sur le site du projet,
  - Mise à disposition en ligne de l'avis d'enquête et du dossier complet durant toute la durée de l'enquête,
- Mise en place d'une boîte aux lettres électronique pour recueillir les observations,

### **Considérations sur la forme du projet**

- Considérant l'intérêt pour l'exploitant de proposer au groupe CASINO une surface unique et moderne pour assurer la logistique de ses différents points de ventes régionaux,
- Considérant la proximité des populations et notamment la présence limitrophe de la prison de Corbas,

- Considérant que le dossier soumis au public porte sur les terrains n°1, n°2 et n°3 du site des Corbèges. Que seul l'aménagement du terrain n°1 est décrit en détail et fait l'objet d'une demande de permis de construire associée,
- Considérant que le terrain n°2, suites aux avis du CNPN et de la MRAE est destiné à accueillir des mesures environnementales compensatoires indissociables de l'aménagement du terrain n°1,
- Considérant qu'aucun descriptif d'aménagement du terrain n°3 n'est présenté dans la demande,
- Considérant les mesures environnementales annoncées permettant de réduire ou compenser les impacts prévisionnels du projet,
- Considérant la cohérence du projet avec la volonté de densifier les agglomérations et limiter l'étalement urbain,
- Considérant, par ailleurs, que la fonction actuelle de « poumon vert » du site sera compensée par les mesures envisagées au projet, et qu'elles doivent en être indissociables,
- Considérant que le dossier soumis au public présente et rend compte en détail des enjeux à prendre en compte, à savoir, le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain et le cadre de vie en vue de l'autorisation d'exploiter le site,
- Considérant que le dossier soumis au public présente et rend compte en détail des impacts du projet et des mesures associées en particulier pour éviter, réduire ou accompagner les effets sur le milieu physique (climat, géomorphologie, eaux superficielles, sols, air), le paysage, les milieux naturels, le milieu humain, le cadre de vie, la santé publique et les effets cumulés,
- Considérant le trafic routier induit par le projet et les mesures prises pour le fluidifier,
- Considérant que le projet globalement mesure les effets de l'activité et prévoit des mesures adaptées pour limiter ses impacts,
- Considérant l'avis de l'autorité environnementale ,
- Considérerait l'avis du CNPN du 12/07/2018 et le mémoire en réponse du pétitionnaire associé,
- Considérant l'avis de la commune de CORBAS,
- Considérant l'absence d'observation du Public,
- Considérant l'avis des services,

**Formulation de l'avis**

J'estime, suite aux considérations précitées que la demande d'autorisation d'exploiter une plateforme logistique sur la commune de CORBAS par la société PRD présente un intérêt et des inconvénients limités, et émets,

**un avis FAVORABLE SOUS RESERVES**

**Réserve 1** : Les mesures environnementales compensatoires prévues sur les terrains n°2 doivent faire l'objet d'engagements fermes à fournir par l'exploitant indissociables de l'autorisation sollicitée et sur toute la durée de celle-ci.

**Réserve 2** : Les aménagements prévus sur les communes de PUSIGNAN et de CORBAS devront suivre les recommandations du CBN (Conservatoire Botanique National) conformément à l'avis du CNPN sur le projet.

**Réserve 3** : Tout aménagement du terrain n°3 autre que les travaux connexes décrits dans la présente demande devra faire l'objet d'une procédure spécifique impliquant une procédure propre au titre des ICPE, de la loi sur l'eau ou du code de l'urbanisme.

Fait à Lyon, le 30 novembre 2018 (Modifié suite à avis le 14/12/2018)

**Pierre-Henry PIQUET,**



*Commissaire enquêteur*